

13. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le bureau de l'association nommera celui qui devra en remplir temporairement les fonctions.

14. Le secrétaire-trésorier de l'association déposera tout les recettes de l'association en banque à Montréal, en rendra compte chaque fois qu'il en sera requis par le bureau de direction ou la commission financière, et n'en disposera que sur l'ordre de cette dernière. Il soumettra à l'assemblée annuelle du 3ème lundi de février un état détaillé des affaires de l'association. Tous les effets appartenant à l'association lui seront confiés. Il devra les faire assurer et en prendre tout le soin possible.

15. Le secrétaire général rédigera et conservera les procès-verbaux du bureau de direction, ainsi que tous les documents qui ont rapport à l'association. Il les déposera en lieu sûr. Il sera chargé de la correspondance.

16. Le commandant général de l'association sera sous la direction du président et du bureau de direction. Il aura à ses ordres, dans les occasions solennelles, les commandants de paroisse. Il devra déposer entre les mains de secrétaire-trésorier les insignes et autres effets de l'association.

17. L'évêque diocésain est de droit Grand Aumônier de l'association. Dans toutes les matières où les intérêts de la religion et de la morale seront concernés, ses conseils auront force de loi.

CHAP. IV.—BUREAU DE DIRECTION ; SES DEVOIRS ET SES POUVOIRS.

18. Le bureau de direction se compose des officiers généraux de l'association indiqués dans le chapitre précédent et de six autres membres.

19. Ne pourront être officiers généraux et membres du bureau de direction que des membres actifs qui seront en même temps actionnaires pour au moins deux actions, à l'exception du président et du secrétaire-trésorier qui devront être porteurs d'au moins dix actions

20. Les officiers élus à la première assemblée devront souscrire immédiatement le nombre d'actions requis par la constitution et les règlements.

21. Le bureau de direction s'assemblera au moins huit jours avant chacune des assemblées générales ordinaires de la société pour préparer les rapports et les questions qui y seront discutées. Il pourra aussi s'assembler en aucun temps à la demande du président ou de cinq membres du bureau de direction. Le quorum des assemblées du bureau est de sept membres.

22. Le bureau de l'association aura la direction et l'administration de toutes les affaires de l'association, sauf les attributions de la commission financière. Il rendra compte de ses opérations à l'assemblée générale du mois de février.

22. Le bureau principal de l'association est situé en la Cité de Montréal.

23. L'exercice financier de l'association se termine au 31 décembre de chaque année.

CHAP. V.—DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION.

25. Des assemblées générales de l'association auront lieu trois fois par année, savoir : les premiers lundis des mois de mai et octobre et le troisième lundi de février ou le lendemain, si le jour fixé n'est pas juridique. Le secrétaire convoquera ces assemblées trois jours d'avance dans au moins deux journaux français quotidiens.

26. Les assemblées du bureau de direction seront convoquées par le secrétaire par des circulaires adressées à ses membres.

27. Tout avis d'assemblée spéciale ou extraordinaire de la société et du bureau de direction devra contenir le but de l'assemblée. Il sera loisible cependant de s'occuper d'autres affaires, sur l'avis de la majorité des membres présents.

28. Toute question scientifique, littéraire, industrielle ou d'un intérêt national pourra être discutée aux assemblées générales de l'association.

29. Le quorum des assemblées de l'association est de vingt-cinq membres. Cependant, dans le cas d'ajournement, le quorum requis n'est que de douze membres.

CHAP. VI.—SOCIÉTÉS DE PAROISSES.

30. Il pourra se former autant de sociétés ou de sections de l'association